

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Régi par le code de la commande publique. Passé sous la forme d'une procédure adaptée suivant les articles R.2123-1, 1° et R.2131-12, 1° du CCP

MAITRE D'OUVRAGE :

Commune d'ASNELLES
Représentée par son Maire
Rue Major Martin
14960 ASNELLES
Tél : 02 31 22 35 43
Courriel : mairieasnelles@wanadoo.fr
Profil acheteur : <https://www.uamc14.org/asnelles>

MAÎTRISE D'OEUVRE :



SARL VRD SERVICES.
Représentée par son gérant, M. LEDOS David
11 rue Bel Air
14790 VERNON
Tél : 02.31.85.62.88.
Mobile : 06.61.53.62.83
Courriel : ledos@vrd-services.fr

**MA / 041905 TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE
DU MAJOR MARTIN (Hors chaussée)**

C.C.A.P.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**SOMMAIRE**

Pages

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES	4
1-1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur	4
1-2 Tranches et lots :	4
1-3 Travaux intéressant la Défense :	4
1-4 Contrôle des prix de revient :	4
1-5 Maîtrise d'œuvre :	4
1-6 Coordination des chantiers :	4
1-7 Sous-traitance	4
1-8 Ordres de service	4
ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX REGLEMENT DES COMPTES	5
3-1 - Répartition des paiements	5
3-2 - Tranche optionnelle :	5
3-3 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie	5
3-4 - Variation dans les prix :	6
3-5 - Paiement des co-traitants et des sous-traitants	7
ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES	7
4-1 - Délai d'exécution des travaux	7
4-2 Prolongation du délai d'exécution	7
4-3 Pénalités pour retard	8
4-4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	8
4-5 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution	8
4-6 Pénalités techniques	8
ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	9
5-1 Garantie financière	9
5-2 Avance forfaitaire	9
5-3 Avances sur matériels	9
5-4 Garanties	9
ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE, ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	9
6-1 Provenance des matériaux et produits	9
6-2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt	9
6-3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	9

6-4 Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage. _____	9
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES _____	10
7-1 Fourniture des documents permettant le piquetage _____	10
7-2 - Piquetage général _____	10
7-3 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés : _____	10
ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX _____	10
8-1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux _____	10
8-2 Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail : _____	10
8-3 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail _____	11
8-4 Organisation, sécurité et hygiène des chantiers _____	11
8-5 Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public _____	12
ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX _____	12
9-1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux _____	12
9-2 Réception _____	13
9-3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages _____	13
9-4 Documents fournis après exécution _____	13
9-5 Délai de garantie _____	13
9-6 Garantie particulière _____	13
9-7 Assurances _____	13
ARTICLE 10 – CONDITIONS DE RÉSILIATION _____	13
ARTICLE 11 - LITIGES _____	14
ARTICLE 12 - MODIFICATION _____	14
ARTICLE 13- DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX _____	14

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

1-1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), concernent les travaux décrits en objet sur la page de garde du dit cahier.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le DE et le BPU.

Les prestations, objet du présent marché, concernent les travaux de voirie de la rue Major Martin (Hors chaussée)

1-2 Tranches et lots :

Conformément à l'article L.2113-10, l'objet du marché ne permettant pas l'identification de prestations distinctes, l'opération n'est pas allotie.

1-3 Travaux intéressant la Défense :

Sans objet.

1-4 Contrôle des prix de revient :

Sans objet.

1-5 Maîtrise d'œuvre :

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

**VRD SERVICES
11 rue Bel Air
14790 Verson**

La mission du maître d'œuvre est une mission complète suivant les articles R.2431-26 à 31 du CCP.

1-6 Coordination des chantiers :

Sans objet.

1-7 Sous-traitance

Le titulaire du marché devra présenter son ou ses sous-traitants, soit au moment de la conclusion du marché (Article L.2193-5 du CCP), soit en cours d'exécution du marché (Article L.2193-4 du CCP).

1-8 Ordres de service

Les ordres de service seront établis selon les dispositions de l'article 2.5 du CCAG travaux.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont énumérées ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

a) Pièces particulières, dont les exemplaires conservés par la Personne publique font seule foi

- Acte d'engagement (A.E.), daté et signé,
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.),
- Le bordereau des prix unitaires (B.P.U)
- Le Détail Estimatif (D.E.),
- Le plan projet
- Le plan de situation

b) Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.4.2. :

1°) Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G. TRAVAUX) applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 08 septembre 2009, publié au journal officiel du 1^{er} octobre 2009 (modifié par arrêté du 03 mars 2014).

2°) Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés publics de travaux.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX REGLEMENT DES COMPTES

3-1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur et à ses sous-traitants.

OU

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3-2 - Tranche optionnelle :

Sans objet.

3-3 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

3-3.1 - Les prix du marché sont des prix unitaires. Ils sont hors T.V.A. et sont établis en tenant compte des stipulations fixées à l'article 10.1 du C.C.A.G. travaux.

3-3.2 - Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires dont le libellé est donné au bordereau des prix unitaires.

3-3.3 - Sous-détail de prix - décomposition de prix : Sans objet.

3.3.4 - Règlement des travaux en régie : Sans objet.

3-3.5 - Les comptes seront réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 13-1 du C.C.A.G. travaux.

Selon l'article R.3133-10 du CCP, le délai global de paiement est de 30 jours.

3-3.6 – Mise en œuvre du délai maximum de paiement.

Il sera fait application des articles R.3133-12, 14, 15 du CCP.

3-3.7 – Intérêts moratoires

Il sera fait application des articles R.3133-25 à 28 du CCP. Le taux des intérêts moratoires est de 8,00 %, correspondant au taux directeur de la Banque centrale européenne (BCE) augmenté de 8 points de pourcentage (en vigueur au moment de la consultation).

En cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement sera ajoutée systématiquement aux intérêts moratoires, dus au créancier.

3.3.8 – Les documents comptables devront être adressés à VRD SERVICES (accompagnés du projet de décompte dont le modèle sera imposé par ce dernier) et seront transmis par celui-ci à la Commune d'ASNELLES après vérifications. Toute transmission de document comptable devra se sur **le site CHORUS PRO**.

3-4 - Variation dans les prix :

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-4.1 Les prix sont fermes, actualisables suivant les modalités fixées au 3-4-3, 3-4-4 et au 3-4-5 ci-dessous.

3-4-2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur, au mois d'établissement des prix (indice connu à la date limite de réception des offres).

3-4-3 Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des travaux faisant l'objet du marché est l'index national : TP 01.

3-4-4 Modalités d'actualisation :

L'actualisation des prix est effectuée par application aux prix du marché du coefficient donné par la formule :

$$C_n = \frac{I_d - 3}{I_0}$$

dans laquelle I_0 et I_d sont les valeurs prises respectivement aux 'mois zéro' et au 'mois d - 3' par l'index de référence I du marché sous réserve que le mois 'd' du début d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

3-4-5 Actualisation provisoire

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3-4-6 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3-5 - Paiement des co-traitants et des sous-traitants**3-5-1** Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les stipulations de l'article 3-6 du C.C.A.G. travaux sont applicables.

3-5-2 Modalités de paiement direct

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Pour les sous-traitants le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le Maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signé par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES**4-1 - Délai d'exécution des travaux**

Un délai de préparation de chantier de 2 semaines est prévu. Ce délai n'est pas compris dans le délai d'exécution des travaux.

Le délai d'exécution des travaux est de 3 semaines à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage de travaux.

4-2 Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 du C.C.A.G., le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 2 jours. La date limite d'achèvement des travaux sera reportée d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite :

Nature du phénomène	Intensité limite
Gel	5 °C
Précipitations (pluie)	10mm/24 heures

4-3 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G. TRAVAUX, l'entrepreneur subira, par jour de retard constaté dans l'achèvement des travaux, une pénalité de 0,5% du montant du marché.

4-4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les opérations de repliement des installations de chantier et de remise en état des lieux sont comprises dans le délai d'exécution.

4-5 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G., l'entrepreneur est tenu de remettre à la réception des travaux les documents d'exécution suivant : L'ensemble des essais, épreuves et contrôles effectués ainsi que les plans de récolement.

Une pénalité forfaitaire de 1 000 euros H.T. sera appliquée en cas de retard dans la remise de ces documents.

4-6 Pénalités techniques

Le maître d'œuvre pourra faire reprendre les zones dont l'épaisseur minimale des couches de revêtement définitif n'est pas respectée (5 cm sous trottoirs circulables). Ces reprises seront à la charge exclusive de l'entreprise.

Le maître d'œuvre pourra décider également de conserver les zones dont l'épaisseur minimale n'est pas respectée. Une pénalité de 10 euros H.T./m² sera alors appliquée sur la zone non conforme.

Les zones de malfaçon seront reprises ou pénalisées sur la largeur complète de la voirie.

Une pénalité forfaitaire de 500 euros H.T. sera appliquée par taches d'hydrocarbures ou d'huiles sur des éléments de la voirie.

L'entreprise subira par jour calendaire, sur simple constatation du maître d'œuvre et à partir du jour suivant cette constatation, les pénalités suivantes :

a. Défaut de signalisation ou signalisation manquante	150 € H.T
b. Défaut de sécurité ou d'hygiène	150 € H.T
c. Retard dans la remise de documents d'exécution	150 € H.T
d. Retard dans la remise de prix supplémentaires (délai fixé à 48 heures).	150 € H.T
e. Absence à une réunion (l'entreprise représentée par une personne insuffisamment informée sera considérée comme absente)	150 € H.T
f. Retard à une réunion de 15 à 30 minutes	80 € H.T
g. Retard à une réunion supérieur à 30 minutes	150 € H.T
h. Retard sur l'installation de chantier ou le repliement des installations	150 € H.T

Les pénalités décrites aux 4.3, 4.5, 4.6 et 4.7, sont indépendantes et peuvent être cumulées. Ces pénalités seront déduites sur les situations mensuelles remises par l'entreprise.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1 Garantie financière

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

5-2 Avance forfaitaire

Il sera fait l'application des articles R.2391-1 à 7 du CCP pour l'avance forfaitaire de 5 %.

5-3 Avances sur matériels

Aucune avance sur matériels de chantier ne sera versée à l'entrepreneur.

5-4 Garanties

Aucune retenue de garantie n'est prévue pour ce marché

ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE, ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1 Provenance des matériaux et produits

Pas de dispositions particulières.

6-2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6-3-1. Pas de compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. TRAVAUX et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6-3-2 – les matériaux, produits et composants de construction pourront faire l'objet de vérifications, ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6-3-3 – Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché.

S'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés en dépenses contrôlées. S'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

6-4 Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Sans objet.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1 Fourniture des documents permettant le piquetage

Par dérogation à l'article 27-1 du C.C.A.G., l'entreprise devra se rapprocher du maître d'œuvre pendant la période de préparation de chantier, pour valider les emprises de travaux.

7-2 - Piquetage général

Dito article 7-1.

7-3 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés :

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué, après le piquetage général, dans les conditions suivantes :

Par dérogation à l'article 27-31 du C.C.A.G., l'entrepreneur devra recueillir toutes les informations sur la nature et la position des ouvrages souterrains ou enterrés.

Avant tout commencement des travaux, le piquetage spécial sera effectué à ses frais, en présence des différents concessionnaires, dûment convoqués par l'entrepreneur.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, l'entrepreneur doit 10 jours au moins avant le début des travaux prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles.

ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

La période de préparation de chantier est fixée à 2 semaines à compter de la réception de l'ordre de service de démarrage de cette période.

8-1.1 Prestations dues par les entreprises :

Dans un délai de 10 jours suivant la notification du marché, l'entreprise devra fournir un Plan d'Assurance Qualité qui précisera notamment les mesures de sécurité qui seront mises en œuvre et les demandes d'agrément de l'ensemble des fournitures.

8-1.2 Programme d'exécution :

L'entrepreneur devra dresser un programme détaillé d'exécution des travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre dans un délai de 10 jours suivant la notification du marché, il comprendra notamment le planning des travaux.

8-2 Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail :

L'entrepreneur devra exécuter à ses frais les études et plans d'exécution qui sera soumis à validation de maître d'œuvre avant démarrage des travaux.

8-3 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

8-4 Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

8-4.1 –Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Bien que le marché ne soit pas soumis à l'intervention d'un coordonnateur S.P.S., l'entreprise devra tout de même transmettre au maître d'œuvre un P.P.S.P.S.

Le titulaire du marché devra communiquer les mesures applicables au chantier, notamment les mesures définies dans son P.P.S.P.S. à l'ensemble des personnes et des entreprises auxquelles il demande d'intervenir sur le chantier.

8-4-2 - Signalisation des chantiers

a) La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par l'entrepreneur. Outre la sécurité des personnels d'exécution et des usagers de la route, cette signalisation devra permettre d'éviter toute dégradation des travaux effectués.

b) La signalisation des chantiers devra être conforme :

- à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 :
- signalisation des routes et plus particulièrement la 8ème partie ;
- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'entrepreneur est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

c) Les dispositifs de signalisation seront maintenus propres et en bon état, en semaine mais également pendant les heures et jours de non-activité du chantier, remplacés si nécessaire, aux frais de l'entrepreneur.

Les panneaux devront être bloqués avec des sacs de sable ou par tout autre moyen normalisé assurant leur stabilité.

d) En outre, pendant la réalisation des travaux, les accès et sorties sur les départementales par les engins exigera, la présence de deux personnes convenablement coordonnées, réglant la circulation par piquet K 10.

e) Le personnel de l'entreprise travaillant sur les parties du chantier sous circulation devra être doté d'un baudrier ou d'un gilet rétro-réfléchissants Les films rétro-réfléchissants utilisés seront de classe II.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier seront marquées de bandes rouges et blanches rétro-réfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée devront être pourvus des feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe

C: matériels mobiles alinéa 2 - Feux spéciaux de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents de l'entreprise munis d'un fanion K1 avertiront les usagers de la présence à proximité d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

f) Une modification des articles ci-dessus dans le but d'améliorer la signalisation de chantier sera possible sur l'initiative du Maître d'œuvre ou de son représentant ou avec l'accord préalable de celui-ci.

g) Pénalités

Tout manquement à l'une des prescriptions du présent article de jour comme de nuit ou les samedis, dimanches ou jours fériés, même pour un seul dispositif de signalisation constaté par le maître d'œuvre ou son représentant entraînera une pénalité particulière égale à cent cinquante-deux euros (152 €) hors taxes qui s'appliquera autant de fois que nécessaire, par jour de calendrier, que le défaut de signalisation concerne la signalisation ordinaire du chantier ou la signalisation particulière, et ceci sans que la responsabilité de l'entreprise ne se trouve dérogée en cas d'incident sur la voie publique.

8-4-3 – Réunions de chantier hebdomadaire

a) Date de réunion hebdomadaire :

Le maître d'œuvre fixe lors de la réunion préparatoire la date et l'heure de chaque réunion hebdomadaire, destinée à vérifier la bonne exécution des travaux.

La présence à ces réunions, du titulaire du marché, ou en cas de groupement, du mandataire est obligatoire.

b) Pénalités :

En cas d'absence injustifiée à la réunion de chantier hebdomadaire, le titulaire du marché, ou en cas de groupement, du mandataire, subira sur ses créances une pénalité d'un montant forfaitaire de cent cinquante-deux euros (150 €) hors taxes, au vu du constat dressé par le maître d'œuvre.

8-5 Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public

L'entrepreneur est tenu de maintenir propre, en permanence, et à ses frais, en procédant à son nettoyage autant que de besoin, la chaussée des voies publiques traversées ou empruntées.

Les travaux seront interrompus chaque semaine du vendredi 17 heures au lundi 8 heures et pendant les périodes d'application des jours "hors chantier" de l'année en cours.

ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9-1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9-1-1 - Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules du C.C.T.G. seront assurés par l'entrepreneur à ses frais.

9-1-2 – Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un prix du bordereau ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître de l'ouvrage.

9-2 Réception

Les stipulations définies à l'article 41 du C.C.A.G. travaux sont seules applicables.

9-3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9-4 Documents fournis après exécution

L'entrepreneur devra exécuter à ses frais les plans de récolement des travaux réalisés et les résultats des essais. Sans objet.

9-5 Délai de garantie

Les stipulations du C.C.A.G. travaux sont applicables.

Au surplus, l'entrepreneur garantira pendant dix ans à compter de la réception des travaux des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage objet du présent marché ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

9-6 Garantie particulière

Sans objet.

9-7 Assurances

Avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les co-traitants et les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des travaux
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-4 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

ARTICLE 10 – CONDITIONS DE RÉSILIATION

Les dispositions fixées au C.C.A.G. travaux sont seules applicables.

En outre, le marché sera résilié de plein droit, aux torts du titulaire sans indemnité ni préavis, en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R.2143-3, 6 à 9 du CCP.

ARTICLE 11 - LITIGES

Tout litige qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties conformément à l'article R.2197-1 du CCP.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de CAEN.

ARTICLE 12 - MODIFICATION

Toute modification au présent marché fera l'objet d'un avenant conformément aux articles R.2194-2, 5 à 9 du CCP.

ARTICLE 13- DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) - C.C.A.G. TRAVAUX

Dérogation à l'article 20.1 apportée par l'article 4-3 du C.C.A.P.

Dérogation aux articles 20.6 et 40 du C.C.A.G. apportée par l'article 4-5 du C.C.A.P.

Dérogation à l'article 27-1 apportée par l'article 7-1 du C.C.A.P.

Dérogation à l'article 27.31 apportée par l'article 7-3 du C.C.A.P.

Dérogation à l'article 28.2 du C.C.A.G. apportée par l'article 8.1.2 du C.C.A.P.

Dérogation à l'article 40 apportée par l'article 9-4 du C.C.A.P.

Dérogation à l'article 9.2 du C.C.A.G. apportée par l'article 9.7 du C.C.A.P.

Dérogation à l'article 48.1 du C.C.A.G. apportée par l'article 10 du C.C.A.P.

b) - C.C.T.G.

Aucune dérogation.

c) - Normes françaises homologuées

Ou équivalent.